

ARTICLE 14.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de ratifications ou adhésions, au nom d'au moins dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

ARTICLE 15.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 14, produira ses effets quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ARTICLE 16.

Après l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater de son entrée en vigueur aux termes de l'article 14, la présente Convention pourra être dénoncée par écrit, l'instrument de dénonciation étant déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation prendra effet six mois après qu'elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne le Membre de la Société ou l'Etat non membre au nom duquel l'instrument a été déposé.

Le Secrétaire général notifiera la dénonciation à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 12.

Si, à la suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres et Etats non membres de la Société, liés par les dispositions de la présente Convention, est réduit à un nombre inférieur à dix, la Convention cessera d'être en vigueur.

ARTICLE 17.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter les réserves apportées à l'application de la présente Convention, telles qu'elles sont formulées dans le Protocole annexé à la Convention et à l'égard des pays qui y sont nommément désignés.

Les gouvernements des pays qui sont disposés à adhérer à la Convention en vertu de l'article 13, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves aux gouvernements de tous les pays au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant s'ils ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucun pays n'a soulevé d'objection, la réserve en question sera considérée comme acceptée.

ARTICLE 18.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, à la date de son entrée en vigueur.